

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 2 octobre 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018**

-----

**2018 DU 62** Cession du Château de Bellefontaine situé à Samoys-sur-Seine et à Avon (77).

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3112-14 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1875 relatifs au prêt à usage à durée déterminée ;

Vu les actes des 3 et 10 juillet 1942 par lesquels la Ville de Paris est devenue propriétaire du château de Bellefontaine et de son domaine ;

Vu la délibération n°2013 DU 68 en date des 22 et 23 avril 2013 constatant notamment la désaffectation du château de Bellefontaine et de son domaine et prononçant leur déclassement du domaine public de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine en date du 20 décembre 2017 et du 29 août 2018 ;

Vu l'avis de France Domaine du 22 février 2018 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau du 31 mai 2018 ;

Vu l'offre d'achat de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau du 20 novembre 2017 ;

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau du 24 août 2018 ;

Considérant que les activités de centre de vacances pour enfants ont cessé depuis 1998 et que celles de séminaires et de réception du personnel ont cessé depuis la fin de l'année 2005 ;

Considérant que la vente de gré à gré autorisée par la délibération n°2013 DU 68 des 22 et 23 avril 2013 n'est pas intervenue ;

Considérant que la Ville de Paris n'a plus d'intérêt à conserver le château de Bellefontaine et son domaine dans son patrimoine ;

Vu le projet en délibération en date du 11 septembre 2018 par lequel Mme La Maire de Paris propose d'annuler la délibération n°2013 DU 68 en date des 22 et 23 avril 2013, à l'exception des articles 1, 2 et 3 constatant la désaffectation du château de Bellefontaine et de son domaine et prononçant leur déclassement du domaine public, et d'autoriser la signature d'une promesse de vente et d'un prêt à usage portant sur le château de Bellefontaine et son domaine au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, et de l'acte de vente une fois les conditions suspensives de la promesse levée, au prix de 600.000 €, l'acte de vente étant assorti d'une clause d'affectation portant sur la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage et préservant la vocation naturelle de la zone et le patrimoine bâti constitué par le château sur une durée de quinze ans à compter de la vente ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : La délibération n°2013 DU 68 en date des 22 et 23 avril 2013 est annulée, à l'exception de son article 1 annulant la délibération 2011 DU 5 des 16 et 17 mai 2011, et de ses articles 2 et 3 constatant la désaffectation du château de Bellefontaine et de son domaine et prononçant leur déclassement du domaine public.

Article 2 : Est autorisée la signature au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau – ou de toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris – d'une promesse de vente portant sur le château de Bellefontaine et son domaine, sous conditions suspensive d'obtention des autorisations d'urbanisme en vue de la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la propriété.

Est autorisée la signature de l'acte de vente une fois que les conditions suspensives de la promesse de vente auront été levées, l'acte de vente étant assorti d'une clause d'affectation garantissant la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage, préservant la vocation naturelle de la zone et préservant le patrimoine bâti constitué par le château sur une durée de quinze ans. La signature de l'acte de cession devra intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la présente délibération.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau un prêt à usage pour la mise à disposition du château de Bellefontaine et son domaine, pour la réalisation d'études, diagnostics et travaux préparatoires aux travaux de réalisation de l'aire d'accueil jusqu'à la signature de l'acte de vente.

Les conditions essentielles de ce prêt à usage sont les suivantes :

- le prêt est consenti à titre gratuit ;
- Le bien prêté est placé sous la responsabilité de l'emprunteur qui est tenu de veiller à sa garde et à sa conservation ;
- Le prêteur sera autorisé à réaliser les sondages, les études, les diagnostics et travaux préparatoires aux travaux de réalisation de l'aire d'accueil ;
- Le prêt est d'une durée de 18 mois maximum ;

Article 4 : La recette prévisionnelle de la cession d'un montant de 600.000 € sera constatée au budget de la Ville de Paris.

Article 5 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 6 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Article 7 : Mme la Maire de Paris est autorisée à ester en justice dans l'hypothèse où le(s) titulaire(s) d'un droit de préemption ou de priorité exercera(en)t son (leurs) droit(s) à un prix inférieur.

Article 8 : Sont autorisées la création de toute servitude et la conclusion de toute convention éventuellement nécessaires à la mise en œuvre du projet.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**